



Nouvelle définition de voyage à compter de 2015

À compter du 1^{er} janvier 2015, la couverture d'assurance maladie est modifiée pour tenir compte d'une nouvelle définition de voyage. La définition de voyage est modifiée afin de préciser que la couverture ne s'applique pas lors d'un voyage effectué par une enseignante ou un enseignant **qui accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions.**

Voici la nouvelle définition :

Voyage : Un voyage touristique ou d'agrément, un voyage de coopération ou d'aide humanitaire encadré par un organisme, une activité à caractère commercial ou un voyage d'affaires occasionnel. Un voyage d'affaires est considéré occasionnel lorsqu'il est effectué de façon exceptionnelle, sur une base irrégulière.

Tout autre type de voyage, **incluant un voyage au cours duquel une enseignante ou un enseignant accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions**, n'est pas couvert en vertu de la présente garantie, à moins d'une entente à l'effet contraire entre le Preneur et l'Assureur. De plus, tout voyage doit comporter une absence de la personne assurée de sa province de résidence.

Aux fins de la garantie d'assurance annulation, le voyage de la personne assurée doit comporter un séjour d'au moins une (1) nuit à destination, et ce, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa province de résidence.

Ce changement a été rendu nécessaire pour imputer exclusivement à l'employeur le coût global des activités accomplies dans le cadre du travail. En outre, faire assumer par le régime le coût des accidents survenus à l'étranger dans le cadre du travail revient à obliger l'ensemble des personnes employées qui paient les primes d'assurances collectives à subventionner les employeurs et la CSST. De plus, lors de ces voyages, les modalités d'intervention en cas d'urgence sont largement facilitées lorsque tous les participants disposent de la même couverture d'assurance voyage.

IMPORTANT

Le premier recours en cas d'accident survenu durant le travail est fourni par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), dont la compétence s'étend à tous les accidents admissibles, quelque soit le lieu où l'accident est survenu. Pour accéder aux services de la CSST, tout accident doit être déclaré sans délai à l'employeur.

Toutefois, vu l'accessibilité difficile et les coûts souvent faramineux des soins de santé hors Québec, une couverture d'assurance voyage et les services d'un assistant en cas d'urgence sont impératifs.

C'est donc à l'employeur de procurer une couverture d'assurance voyage à toute enseignante ou tout enseignant qui accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions, et ce, pour tout voyage effectué à compter du 1^{er} janvier 2015. Il doit également fournir à l'enseignante ou l'enseignant, avant son départ, une attestation de couverture lui permettant de joindre l'assistant en cas d'urgence.